

A

(N° 111.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 JANVIER 1849.

MODIFICATION A LA LOI SUR LES PENSIONS ⁽¹⁾.

Projet de loi adopté par la Chambre, au premier vote ⁽²⁾.

ARTICLE PREMIER.

La loi du 21 juillet 1844 (BULLETIN OFFICIEL, n° 157), sur les pensions civiles et ecclésiastiques, est modifiée comme suit :

§ 1. L'âge et la durée de service, dont parle l'art. 2, sont respectivement portés à 65 et à 30 ans.

§ 2. Les services militaires, mentionnés au § B de l'art. 6, ne seront admis que pour le temps de présence réelle au corps, et à partir de 19 ans révolus.

Néanmoins les hommes qui ont contracté un engagement volontaire, les miliciens faisant partie de l'armée à la date du 1^{er} janvier 1830, et ceux qui y ont été admis postérieurement à cette date, mais avant le 1^{er} janvier 1840, pourront faire valoir leurs services d'après le mode actuel, à partir de 19 ans.

Tout autre service militaire, commencé antérieurement à la présente loi, sera compté pour un terme moyen de trois ans, ou, s'il excède ce terme, pour la durée réelle constatée.

§ 3. La base de $\frac{1}{60}$, mentionnée aux art. 8, 9 et 17, est réduite à $\frac{1}{65}$ et celle de $\frac{1}{50}$, dont parle l'art. 8, à $\frac{1}{55}$.

§ 4. Le maximum de 6,000 francs, fixé par les art. 13, 18 et 21, et ceux des $\frac{3}{4}$ du traitement et de 4,000 francs, établis

(1) Projet de loi, n° 13.

Rapport, n° 70.

Amendements, n° 103, 104 et 107.

(2) Les amendements sont imprimés en caractères *italiques*.

par l'art. 13, sont respectivement réduits à 3,000 francs, aux $\frac{2}{3}$ du traitement et à 3,500 francs.

§ 3. La faculté accordée par l'art. 39 est restreinte dans les limites fixées au § 4 ci-dessus.

ART. 2.

En cas de mise en disponibilité de magistrats, fonctionnaires ou employés par mesure générale et avec jouissance de traitement d'attente, le temps passé dans cette position sera compté comme service effectif et le dernier traitement d'activité servira d'élément pour former ou compléter, le cas échéant, la moyenne mentionnée à l'art. 8 de la loi du 21 juillet 1844.

ART. 3.

§ 1. Aucune pension ne sera accordée pour cause de blessures, accidents ou infirmités, en dehors des conditions d'âge et d'années de service déterminées par la loi, si la réalité des blessures, accidents ou infirmités n'est constatée par une commission spéciale, à la majorité de quatre voix.

§ 2. Il y aura une commission par province. Elle sera nommée par arrêté royal et composée de six membres dont un magistrat de l'ordre judiciaire, deux membres de la députation permanente du conseil provincial, deux fonctionnaires supérieurs du Département des Finances et un fonctionnaire supérieur appartenant à un autre Département ministériel.

La commission sera renouvelée tous les trois ans. Un tiers sortira tous les ans. Le premier renouvellement se fera par la voie du sort. Les membres sortants pourront être renommés ; leurs fonctions sont gratuites.

§ 3. Il sera adjoint à la commission, avec voix consultative, deux docteurs en médecine et en chirurgie à désigner par la députation permanente, dans la séance qui précédera immédiatement celle de la commission. Le procès-verbal de la commission indiquera, pour chaque prétendant droit à la pension, l'opinion individuelle des hommes de l'art.

§ 4. Si la nature des blessures, accidents ou infirmités ne permet pas à l'intéressé de se présenter devant la commission, cette impossibilité sera constatée par un certificat motivé de deux médecins à désigner par la commission.

ART. 4.

Les crédits nécessaires au service des pensions seront portés au budget de la dette publique.

Le budget du Département auquel les intéressés ressortissent ne comprendra que les crédits destinés au paiement du premier terme de leur pension.

Chaque année le Ministre, lors de la présentation du budget de son Département, produira la liste nominative et détaillée des personnes admises à la pension dans le courant de l'année. *Il indiquera aussi le nombre et la somme des pensions éteintes pendant le même terme, ainsi que le nombre et le montant des pensions qui restaient à servir à l'époque du 1^{er} janvier.*

ART. 5.

Tout traitement à charge de l'État, donnant lieu à une pension de retraite, conformément à la loi du 21 juillet 1844, est soumis à une retenue d'un pour cent au profit du trésor public.

ART. 6.

La loi du 21 juillet 1844, sur les pensions des Ministres, est abrogée.
